



## COMMUNE de PAULHAN

### ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM79

#### **Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de la festivité « Fête de l'été ».**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** les mesures publiques du plan VIGIPIRATE en vigueur,

**Vu** la demande d'organiser une soirée intitulée « fête de l'été » par l'association Paulhan Solidaire représentée par monsieur LABORDA Gérard, sur le site du gymnase communal et sa cour arrière ;

**Vu** l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 1er et 3ème groupe ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** que pour permettre l'organisation de cette festivité, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur LABORDA Gérard, représentant l'association Paulhan Solidaire est autorisé à organiser une festivité dansante au 261 Route d'Usclas sur tout le site du complexe sportif municipal sur le thème d'une « Fête de l'été », avec restauration et vente de boissons.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans le parking de l'espace sportif du 04 juillet 2026 à 17h00 au 5 juillet 2026 à 01h00.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire accordée le 19 mai 2026 n'est autorisée que jusqu'à 01h00. Il est recommandé de ne plus servir de boissons alcoolisées 30 minutes avant l'heure légale de fermeture. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-respect des conditions édictées, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.
- ARTICLE 5 :** Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents et / ou des accompagnants.
- ARTICLE 6 :** L'association Paulhan Solidaire sera garante des conditions d'hygiène et de salubrités lors de la manifestations et notamment dans le cadre de la distribution de repas et devra s'assurer que les locaux communaux soient restitués dans leur état d'origine, et que les règles de tri sélectif soient respectées.
- ARTICLE 7 :** Les voies de secours qui mènent au parking et à la cour des algécos ne doivent être en aucun cas obstruées par des véhicules.  
Seul les véhicules des forces de l'ordre et de secours sont autorisés à y pénétrer.
- ARTICLE 8 :** L'association Paulhan Solidaire devra déclarer auprès de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique toutes diffusions de musique émises dans le cadre de la « fête de l'été ».
- ARTICLE 9 :** Les panneaux d'interdictions de stationnement seront mis en place par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 10 :** La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'association Paulhan Solidaire, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet à Lodève.

Le Maire  
Claude DE PRO  


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.



PAULHAN

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE de 3<sup>ème</sup> catégorie**

**A DEPOSER 15 JOURS AVANT LA DATE SOUHAITEE  
AU BUREAU DE LA POLICE MUNICIPALE**

Je, soussigné(e) : Nom, Prénom : LA BORDA Gerard

Profession ou qualité : Président de PAULHAN SOLIDAIRE

Domicile : 261, Route d'Uzès 34230 PAULHAN

Tel : 06 43 13 51 34 Mail : paulhansolidaire@gmail.com

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

A (adresse du débit de boisson) : 261, Route d'Uzès 34230 PAULHAN

Le (date) : 4 Juillet 2026

De (horaires) : 18h30 A : 1h

A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, loto, etc.) : Fête de l'été

A Paulhan, le 18/05/26

Signature (e tampon)   
Paulhan  
Solidaire  
101 route d'Uzès  
34230 PAULHAN  
07 83 69 01 15  
paulhansolidaire@gmail.com  
Siret : 833 420 789 00012

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de Paulhan**

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

**Arrête :**

M<sup>r</sup> LABORDA Gerard : Président Paulhan solidaire

est autorisé(e) à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème catégorie,

Le (date) : 4 Juillet 2026

De (horaires) : 18h30 A : 01h00 le 5 Juillet 2026

A (indiquer le lieu) : 261, Route d'Uzès 34230 PAULHAN

En Mairie, le 19/05/26

**Le Maire,  
Claude VALERO**



- Exemple destiné au demandeur
- Exemple destiné à la Gendarmerie
- Exemple conservé en Mairie

**La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.**